

GE_GERICHTE ATA/229/2016 vom 15. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_229_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/229/2016 du 15 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/229/2016 del 15 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 5 al. 1 de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors le foyer familial du 27 janvier 1989 [LAPEF - J 6 25] ; ATA/311/2015 du 31 mars 2015 consid. 1).

E. 2

L'intimée conclut à l'irrecevabilité du recours au motif que celui-ci aurait été « signé par une personne incompétente ».

E. 3

a. Dans le canton de Genève, l'accueil et le placement d'enfants sont régis notamment par la LAPEF, la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du 14 novembre 2003 (LSAPE - J 6 29), le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du 21 décembre 2005 (RSAPE - J 6 29.01) et le règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial du

E. 5

En l'espèce, la décision querellée du 29 juillet 2015 était adressée à Mme B_____ exclusivement, seule titulaire de l'« autorisation personnelle de l'autorisation d'exploiter » du 4 décembre 2012. C'est en conséquence celle-ci qui était responsable de respecter, au plus tard lors de la rentrée pour l'année scolaire 2014-2015, la répartition minimale du personnel éducatif exigée par la réglementation genevoise. De même, le courrier du 15 janvier 2015 accordant une dérogation et un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avait été dûment adressé à l'intéressée exclusivement, conformément aux art. 8 LSAPE, 2 et 6 RSAPE principalement. La décision querellée du 29 juillet 2015 concernant - 10/12 - A/2916/2015 l'autorisation accordée personnellement à Mme B_____ de diriger la crèche et fixant le taux d'encadrement et la capacité d'accueil par groupe d'âge devait en conséquence être contestée par l'intéressée.

E. 6

M. B_____ n'indique pas à quel titre il recourt.

a. Il ne peut se prévaloir sans autre de représenter son épouse, dès lors qu'en l'état, il ne produit aucune procuration et que la question de savoir si, dans le cas d'espèce, elle doit agir personnellement se pose. Aux termes de l'art. 9 LPA, les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur,

respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit (al. 1). Sur demande, le représentant doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite (al. 2).

b. Se pose aussi la question de savoir si M. B _____ agit au nom de l'association.

Or, l'intéressé n'explique pas sur quels arguments il fonderait sa qualité pour agir. Il ne précise pas s'il s'agit d'un recours de l'association pour la défense de ses propres intérêts ou d'un recours de l'association pour la protection des intérêts de ses membres. L'intéressé a toutefois la qualité pour engager l'association.

c. La question de savoir si le recours, signé exclusivement par M. B _____ pour le compte de l'association, est recevable souffrira de rester ouverte, le recours devant en tous les cas être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 7

a. La recourante ne conteste ni le taux d'encadrement exigé par l'intimé, ni l'absence de qualifications conformes à la législation du personnel de la crèche, à l'exception de la situation d'une collaboratrice dont le diplôme israélien de l'institut Beit Yaacov devrait, selon lui, être reconnu par l'intimé.

À teneur de l'art. 15 al. 1 RSAPE, les personnes engagées en qualité d'éducatrice ou éducateur du jeune enfant doivent être au bénéfice d'une formation professionnelle en éducation de la petite enfance et être titulaires d'un diplôme professionnel de niveau tertiaire reconnu équivalent au diplôme décerné dans le canton de Genève ou de l'attestation de qualification résultant de la procédure de reconnaissance et validation des acquis délivrée par le département.

En l'espèce, seule est litigieuse la deuxième condition nécessaire et cumulative, soit la titularité d'un diplôme professionnel de niveau tertiaire reconnu. Or, la recourante ne conteste pas qu'en l'état le diplôme considéré n'a pas encore été reconnu comme étant équivalent au diplôme décerné dans le canton de Genève. Il n'est par ailleurs pas allégué que la collaboratrice concernée aurait

- 11/12 - A/2916/2015 entamé une procédure RVA. Les conditions de l'art. 15 al. 1 RSAPE n'étant pas remplies, c'est à bon droit que le SASAJ ne l'a, au moment de la décision querellée, pas considérée comme étant une éducatrice diplômée.

b. La question du délai dans lequel les conditions doivent être remplies est contestée. La recourante reproche à l'intimé de ne pas lui avoir accordé un délai supplémentaire.

S'il est vrai que la crèche s'est heurtée à certaines difficultés, notamment du fait que le centre de formation professionnelle santé et social n'a pas ouvert de classe pour la rentrée 2015-2016 ou que la reconnaissance de diplômes par l'OFFT prend du temps, il ne peut être reproché à l'intimé de ne pas avoir suffisamment tenu compte des conditions particulières de l'association en accordant, dans un premier temps, deux ans à Mme B _____ pour trouver du personnel remplissant tous les critères légaux, puis en prolongeant d'une année supplémentaire le délai initialement fixé. Ainsi, non seulement la titulaire de l'autorisation a bénéficié, dès 2012, d'une autorisation exceptionnelle d'exercer, mais elle a joui de deux délais supplémentaires pour se mettre en conformité avec les exigences légales.

Dans ces conditions, la décision querellée du département est parfaitement conforme au droit, proportionnée et justifiée par un intérêt public prépondérant à savoir le respect des

conditions d'accueil d'enfants, âgés de 12 à 48 mois.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'association
recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2
LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.